

cide d'utiliser ce nantissement pour ses ventes à paiement différé.

On soutiendra que le projet de loi ne devrait pas être adopté avant que les tribunaux aient déterminé plus précisément la compétence respective du gouvernement fédéral et des provinces dans le domaine du crédit à la consommation. Monsieur l'Orateur, comme je n'aurai probablement pas l'occasion de donner la réplique à ce genre d'arguments, je tiens à signaler dès maintenant que la disposition n° 18 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique accorde au Parlement du Canada l'autorité législative exclusive de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières concernant les lettres de change et les billets à ordre. En outre, la disposition n° 19 du même article accorde le même pouvoir exclusif au gouvernement fédéral en ce qui a trait à toute question intéressant l'intérêt.

Monsieur l'Orateur, le présent bill porte uniquement sur les lettres de change, les billets à ordre et l'intérêt qui peut être exigé à cet égard lorsque ces effets sont remis en garantie subsidiaire lors d'achats à crédit. Le projet de loi ne viserait pas les transactions où l'acheteur remet au vendeur un billet à ordre à titre de seule garantie pour les marchandises qu'on lui a vendues et livrées.

Il ne s'applique qu'aux cas où un effet ou un billet censé être un instrument négociable aux termes de la loi sur les lettres de change est accepté en nantissement pour un accord de vente conditionnelle ou pour une autre disposition semblable prévoyant que le vendeur reste propriétaire des biens jusqu'à parfait paiement en dépit de la transmission de la possession de la marchandise à l'acheteur.

Certains honorables députés se demanderont peut-être pourquoi je n'ai pas cherché à faire modifier la loi sur les lettres de change au lieu de présenter un nouveau bill appelé «Loi sur les effets et billets présentés à titre de nantissement». J'en ai bien étudié la possibilité, mais j'en suis arrivé à la conclusion qu'une mesure séparée et distincte était nécessaire dans l'intérêt des marchands, des financiers et des acheteurs à crédit.

Cette mesure modifie la forme ou la disposition de tous les billets à ordre donnés en nantissement dans le domaine des ventes à crédit et qui sont distincts des billets ordinaires dont l'usage continuerait dans le domaine des prêts et dans les banques. J'en suis arrivé à la conclusion qu'il serait plus facile de publier et de distribuer aux marchands et aux intéressés des renseignements concernant les changements à la loi et à la forme des effets et billets donnés en nantissement, s'il y avait un nouveau bill distinct, et aussi que le

public comprendrait mieux les changements dans ce domaine compliqué.

Monsieur l'Orateur, je tiens à préciser d'emblée que cette mesure ne cherche pas à régir le taux d'intérêt sur toutes les ventes à crédit. Toutefois, elle limite le taux d'intérêt à l'égard de l'achat à tempérament d'une voiture, d'un réfrigérateur ou d'autres marchandises, si le vendeur veut rendre son contrat plus sûr en exigeant un billet à ordre, à titre de nantissement. Aussi, je prévois que l'adoption de cette proposition de loi tendra à décourager l'usage des billets à ordre donnés comme nantissement chez les personnes désireuses d'exiger des taux d'intérêt exorbitants. D'autre part, lorsque des billets sont signés en vertu de cette loi, toutes les parties à la transaction auront vraisemblablement dans chaque cas un marché plus sûr, plus juste et mieux compris.

On remarquera que la proposition de loi n'interdit aucunement de faire ou de prendre des effets et des billets à titre de nantissement, s'ils y sont conformes. En fait, il reconnaît que ce moyen de paiement qui s'est introduit avec les années dans les usages de notre commerce en gros et au détail a un certain mérite, mais il cherche vraiment à en corriger les abus. Le maintien de ce moyen, réglementé par la mesure, permettra encore aux marchands, aux tierces parties et aux détenteurs d'obtenir en temps utile des jugements rapides pour défaut, dans les cas fondés—puisque'il est habituellement plus facile d'intenter des poursuites et d'obtenir un jugement à l'égard d'un billet à ordre transféré qu'à l'égard d'une entente de vente conditionnelle ou d'un autre genre de contrat à paiement différé.

Comment ce moyen du billet en nantissement a-t-il évolué et comment en abuse-t-on? Ma foi, les lettres de change et les billets à ordre ont été conçus à l'origine pour faciliter les transactions au comptant et à crédit dans le domaine bancaire. En effet, la plupart des billets de banque eux-mêmes ne sont que des billets à ordre payables au porteur à demande. Pour être valides, les billets autres que les billets à demande doivent porter une date de paiement vérifiable. L'une des caractéristiques de tout effet ou billet, c'est qu'il est facilement négociable.

Un billet peut être transféré: il suffit que le détenteur appose sa signature au verso. On appelle cela endosser le billet. Il peut être endossé en blanc ou à un cessionnaire désigné. Il peut être endossé nombre de fois et, un jour ou l'autre, celui qui a fait le billet à l'origine, ou l'engagé, s'il ne paie pas, peut être poursuivi par un détenteur, même le dixième.

La loi des effets et billets est clairement comprise dans les cercles de la banque et du